



**PROPOSITION RELATIVE A L'UTILISATION
EXPERIMENTALE DE PRODUITS PHYSIQUES
LOCALISES ET A DES EVOLUTIONS DES
INTERVENTIONS DE GRTGAZ A PARTIR DU 1^{ER}
OCTOBRE 2015**

1. Objet

En cohérence avec la décision de la CRE du 15 janvier 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF aux 1^{er} avril 2015 et 1^{er} octobre 2015, la présente proposition concerne l'intérêt de recourir à des produits physiques localisés.

Cette proposition contient aussi des propositions d'évolutions des fenêtres d'intervention de GRTgaz sur la Bourse, ainsi qu'une proposition d'évolution des règles d'apurement du compte de résultat de l'équilibrage.

2. Utilisation expérimentale de produits de marché localisés

Un sous-groupe « Locational » du GT Equilibrage de la Concertation Gaz a été mis en place en octobre 2014. Il s'est réuni 6 fois entre le 15 octobre 2014 et le 28 mai 2015. Par 2 fois (21 octobre 2014 et 28 mai 2015), la problématique et l'avancement des travaux ont été présentés en réunion du GT Equilibrage.

Les éléments qui suivent sont le résultat de ce travail de co-construction avec le marché.

2.1. Besoin à couvrir

Par le passé, GRTgaz a dû faire face à des déséquilibres importants et persistants tout au long de la journée gazière.

L'historique de l'année 2014 indique en zone Nord 75 journées qui finissent avec un déséquilibre supérieur à 30 GWh (excédent) ou inférieur à -30 GWh (déficit) ; en zone Sud 84 journées qui finissent avec un déséquilibre supérieur à 15 GWh (excédent) ou inférieur à -15 GWh (déficit). Ces journées se produisent en été comme en hiver – en semaine comme le week-end.

En lien avec les participants au sous-groupe « Locational » du GT Equilibrage, il a été évoqué que le pilotage de l'Ecart de Bilan Cumulé (EBC, toujours en vigueur pendant l'année 2014) pouvait expliquer en partie ces déséquilibres : l'expéditeur est déséquilibré fortement dans un sens pour résorber son EBC et éviter la pénalité au prix P3 – l'expéditeur est déséquilibré fortement en fin ou en début de mois pour ajuster son EBC compte-tenu de l'évolution de son portefeuille de capacités de livraison d'un mois sur l'autre.

En défalquant les journées concernées de la statistique globale, il reste néanmoins 25 journées en zone Nord avec fort déséquilibre (au-delà de +/- 30 GWh) et 24 journées en zone Sud avec un fort déséquilibre (au-delà de +/- 15 GWh)¹. Pour ces journées, le déséquilibre est inexpliqué par les règles d'équilibrage en vigueur et de telles journées pourraient se reproduire dans le futur.

Compte-tenu des nouvelles règles d'équilibrage (suppression des tolérances notamment) qui entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2015, la statistique de 25 journées par zone et par an est vraisemblablement majorante.

¹ L'exercice a été fait lors du sous-groupe « Locational » du 15 décembre 2014 avec des statistiques portant sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2014. Les résultats étaient les suivants : en zone Nord, sur 46 journées fortement déséquilibrées (au-delà de +/- 30 GWh), il en reste 15 pour lesquelles le fort déséquilibre est inexpliqué : en zone Sud, sur 54 journées fortement déséquilibrées (au-delà de +/- 15 GWh), il en reste 12 pour lesquelles le fort déséquilibre est inexpliqué .

Un déséquilibre important à la fin de la journée gazière ne permet pas d'atteindre la zone verte foncée du SEC Projeté (c'est-à-dire que le Stock en conduite ne sera pas à niveau attendu pour la journée du lendemain) et donc met en risque la journée à venir et potentiellement la journée en cours (manque de gaz pour subvenir aux besoins des consommateurs finaux ou excès de gaz risquant des déclenchements de sécurité qui se traduiraient finalement par des ruptures d'acheminement vers les consommateurs finaux).

Un déséquilibre persistant signifie un dysfonctionnement des autres mécanismes marché (prise en charge de l'équilibrage par les expéditeurs, couverture par la Bourse des besoins exprimés par GRTgaz).

2.2. Fonctionnement actuel

En 2015, GRTgaz dispose de 2 outils pour effectuer l'équilibrage résiduel du réseau de transport :

- le produit notionnel sur la Bourse Powernext Gas Spot
- l'appel au contrat de flexibilité contracté auprès de Storengy.

Le produit notionnel (ou «title») est le produit usuel de la Bourse. Il permet l'échange de quantités de gaz, c'est-à-dire le changement de propriété.

Pour GRTgaz, acheteur ou vendeur de gaz pour l'équilibrage, ce produit notionnel a 2 inconvénients :

- Il ne fait pas systématiquement varier la quantité de gaz présente sur le réseau (représentée par le SEC projeté) puisque GRTgaz peut avoir acheté les quantités à un expéditeur long, c'est-à-dire dont le gaz est déjà « présent » sur le réseau (réciproquement GRTgaz peut avoir vendu les quantités à un expéditeur court, c'est-à-dire dont le gaz ne sera pas retiré du le réseau) ;
- Il n'est pas associé à une renomination dans un délai défini puisque que la contrepartie peut attendre jusqu'au dernier cycle pour renommer (au PEG puis sur un PIR, PITS ou PITTM en cas de variation physique de la quantité de gaz).

Et 2 avantages :

- Le produit notionnel est un produit à l'usage, donc qui ne génère pas de coût pendant les journées équilibrées, et par définition au prix du marché.
- Le produit notionnel est placé en première position du « merit order » défini par le Code de Réseau Equilibrage (règlement européen n°312/2014).

L'appel au contrat de flexibilité a plusieurs avantages dont celui de compenser les inconvénients du produit notionnel :

Il se traduit par une variation physique des quantités au(x) PITS choisi(s) et dans un délai convenu entre GRTgaz et l'opérateur des stockages, Storengy.

Il a par contre des inconvénients :

- Son coût est constitué d'une très importante part fixe (plus de 90% du coût annuel, équivalente à la souscription de capacités de stockage) ;
- il s'appuie sur du gaz, propriété de GRTgaz, dont le but n'est pas de couvrir les propres besoins de GRTgaz ;
- Il n'a pas été conclu « selon dans le cadre d'une procédure d'adjudication publique, transparente et non discriminatoire » tel que le précise le paragraphe 3 de l'article 8 du Code de Réseau Equilibrage (règlement européen n°312/2014).

2.3. Pourquoi changer ?

Le Code de Réseau Equilibrage (règlement européen n°312/2014) demande au gestionnaire de réseau de transport de privilégier l'utilisation de produits standards à court terme (articles 6 et 9, notamment).

Dans un souci d'efficacité économique pour réduire les coûts d'utilisation de son réseau de transport par ses Clients, GRTgaz souhaite utiliser, en complément des produits notionnels, un produit payé à l'usage au lieu d'un produit à part fixe majoritaire.

Comme précisé ci-dessus, le contrat de flexibilité n'a pas été contracté auprès de Storengy selon une procédure d'adjudication publique. Même, s'il est possible de procéder à un appel d'offres, GRTgaz pense que la structure de coût d'un tel contrat se traduira par une part fixe importante : réservation de capacité de stockage (comme c'est le cas actuellement) / coût d'options,

2.4. Solution proposée

GRTgaz propose de recourir à des produits de marché localisés tels que décrits au paragraphe 4 de l'article 7 du Code de Réseau Equilibrage (règlement européen n°312/2014). Un tel produit sera traité en cours de journée (produit « *within-day* ») lorsque le besoin s'en fait ressentir par GRTgaz. Il cumule ainsi les avantages suivants :

- Il se traduit par une variation physique des quantités au(x) PIR, PITS, PITTM² choisi(s) et dans un délai à convenir dans le cadre d'un contrat bilatéral entre GRTgaz et les expéditeurs qui souhaitent y participer ;
- c'est un produit à l'usage, donc qui génère très peu de coût pendant les journées équilibrées, et par définition au prix du marché ;
- ce produit fait appel à du gaz appartenant à des expéditeurs ;
- il est placé en seconde position du « merit order » défini par le Code de Réseau Equilibrage (règlement européen n°312/2014).

GRTgaz propose de lancer une expérimentation pour une durée de 1 an à partir du début de l'hiver 2015-2016.

Cette phase d'expérimentation permettra de vérifier :

- La couverture des besoins exprimés par GRTgaz ;
- l'ensemble des mécanismes (information, interventions sur la Bourse avec des produits notionnels, appel aux produits localisés,...) et leur articulation entre eux ;
- Un coût total inférieur à celui du contrat de flexibilité (le surcout du produit localisé extrapolé à un nombre de demandes par an est inférieur au coût du contrat de flexibilité actuel) ;
- Une identification des éventuels risques et manipulations pour corriger au besoin le dispositif de ce produit de marché localisé ;

² Seul le PITTM Dunkerque GNL, à sa mise en service, pourra être appelé par GRTgaz au titre du produit localisé. En effet, il n'est pas possible pour les expéditeurs de renominer en cours de journée sur les autres terminaux méthaniers (Fos et Montoir).

Cette phase d'expérimentation fera l'objet d'un suivi au sein du GT Equilibrage de la Concertation Gaz afin de préparer l'adoption ou non du produit de marché localisé dans les outils d'intervention pour l'équilibrage.

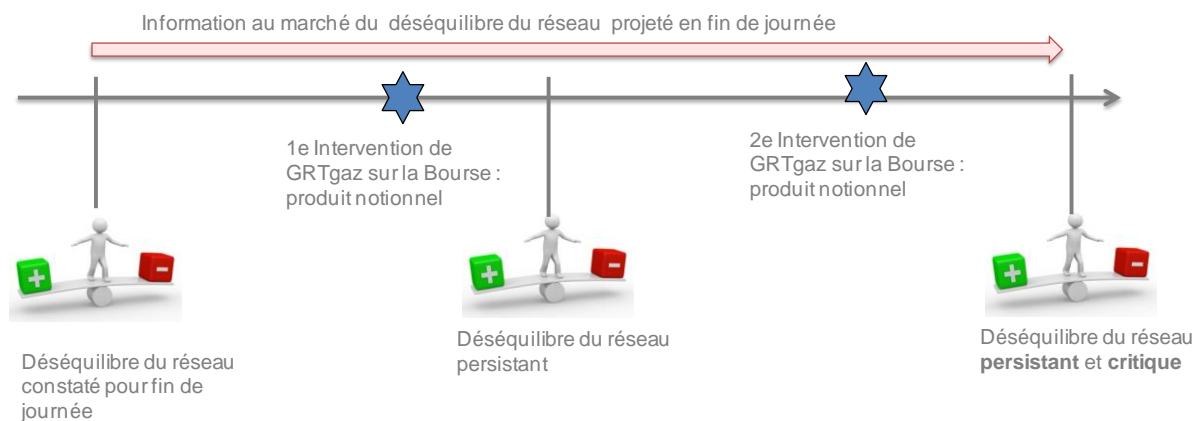
2.4.1. Description :

Sous réserve de confirmation de la faisabilité technique par Powernext, GRTgaz propose de traiter ce produit localisé sur un écran dédié sur PEGAS. Il s'agit d'un Produit WD avec un clearing possible par ECC (membership PEGAS, nomination, paiement, facturation). La négociation est continue et les offres visibles pour tous les participants.

Les modalités détaillées restent à définir, mais cette proposition est déjà issue d'une convergence des besoins avec d'autres TSO européens (notamment allemands).

2.4.2. Principes de fonctionnement

L'appel au produit localisé est déclenché si après 2 interventions sur la Bourse (produit notionnel) l'indicateur SEC Projeté reste dans la zone rouge ou la zone orange :



Comme il est supposé que ce type d'intervention sera peu fréquent, GRTgaz envoie par courriel aux fournisseurs, ayant un contrat dédié, une information précisant le sens (achat/vente), le volume et les points concernés.

Les fournisseurs disposent de 30 minutes pour déposer leurs offres sur l'écran dédié PEGAS.

Puis en quelques minutes, GRTgaz réalise les transactions en « agressant » les offres présentes les moins chères pour GRTgaz.

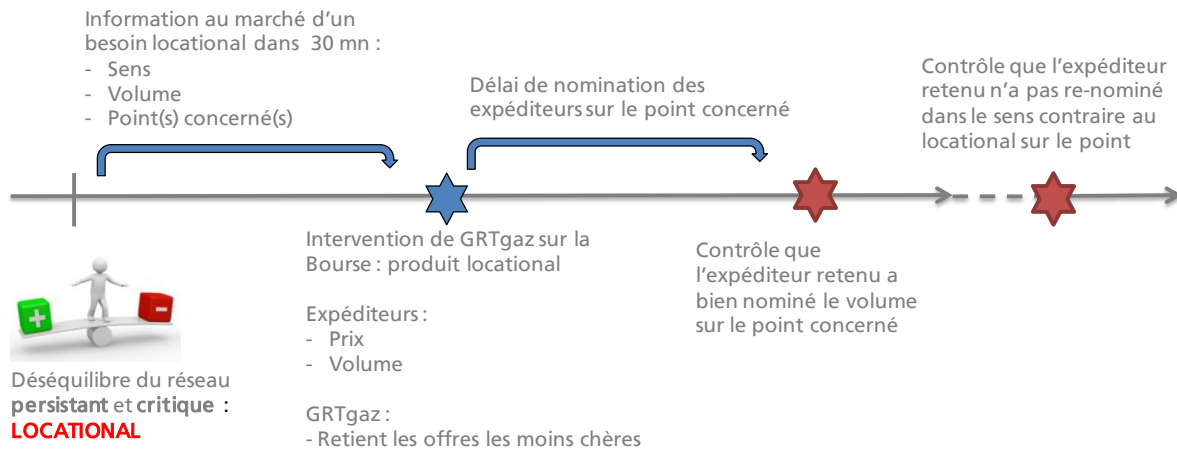
A l'issue de la transaction, les fournisseurs retenus disposent de 30 minutes pour informer GRTgaz, par courriel, du ou des point(s) sur lesquels portent la transaction.

Ils disposent ensuite d'une heure après l'heure pleine suivant la transaction pour nommer la quantité, de part et d'autre du(es) point(s) concerné(s).

GRTgaz contrôle la bonne réception du courriel et l'effectivité de la nomination (nomination côté GRTgaz et matching avec l'opérateur adjacent). Si ce n'est pas le cas, GRTgaz prévoit d'appliquer une pénalité dissuasive au fournisseur défaillant.

Le fournisseur s'engage à ne pas renommer sur le(s) point(s) concerné(s) dans le sens contraire de la transaction. Cet engagement démarre à la réception du courriel d'information de GRTgaz et dure jusqu'à la fin de la journée gazière (le fournisseur peut utiliser les autres points sur lesquels il a des

capacités pour équilibrer son portefeuille). GRTgaz vérifie à l'issue de la journée gazière que cet engagement a bien été respecté. Si ce n'est pas le cas, GRTgaz prévoit d'appliquer une pénalité au fournisseur défaillant.



2.4.3. Contrat dédié au produit localisé

GRTgaz propose de conclure un contrat dédié au produit localisé avec les expéditeurs qualifiés qui souhaitent participer aux consultations pour ce produit.

Les expéditeurs qualifiés à répondre aux consultations doivent disposer d'une autorisation de fourniture, être titulaires d'un contrat d'acheminement avec GRTgaz, être signataires d'une convention d'utilisation de Powernext et du système ECC au besoin, et être signataires de la convention d'achat-vente de produits localisés avec GRTgaz.

La convention d'achat-vente de produits localisés contractualise les obligations des expéditeurs retenus, vues ci-dessus, à savoir :

- l'expéditeur retenu est tenu de notifier à GRTgaz, par courriel, dans les 30 minutes de la transaction, le ou les point(s) sur lesquels portent la transaction,
- l'expéditeur retenu est tenu de nommer la quantité de la transaction sur le point notifié, au plus tard 1heure pleine après la transaction,
- l'expéditeur est tenu de ne pas modifier sa nomination sur le point de la transaction, dans un sens contraire à la transaction, à compter de l'information par GRTgaz d'activation du produit localisé.

Chacune des obligations du contrat expose l'expéditeur à des pénalités, en sus du prix de la transaction :

- en cas de retard de notification par mail des quantités et des points de livraison, une pénalité égale à 25 % de la valeur de la transaction sera facturée ;
- en cas d'absence de notification par mail des quantités et des points de livraison, ou si le ou les points de livraison notifiés ne correspondent pas à la demande de GRTgaz, une pénalité égale à 100% de la valeur de la transaction sera facturée ;
- en cas d'absence de renomination de la quantité de la transaction sur le point notifié ou en cas de renomination en sens contraire sur les points concernés, une pénalité égale à 100% de la valeur de la transaction sera facturée ;
- enfin, au cas où l'expéditeur ne disposerait pas des capacités nécessaires, ses nominations étant écrêtées, GRTgaz pourra facturer une pénalité égale au prorata de la quantité manquante par rapport à celle de la transaction.

Par ailleurs, GRTgaz effectuera des contrôles postérieurs à la journée gazière afin d'analyser les éventuels comportements cherchant à manipuler le fonctionnement du système.

2.4.4. Risques identifiés

L'utilisation de ce produit génère des risques en termes de coûts et d'efficacité. Ces risques ont été examinés et des solutions ont été partagées lors des réunions du sous-groupe « Locational » du GT Equilibrage de la Concertation Gaz :

Risque	Solution proposée
Coût élevé (par rapport au prix de marché du jour)	Faire jouer la concurrence en utilisant des Points (PIR, PITS ou PITTM) ou des combinaisons de Points sur lesquels suffisamment d'expéditeurs sont présents La solution sera à terme d'inclure le prix du produit localisé dans le calcul du prix marginal du jour
Efficacité annihilée en l'absence de renomination des quantités	Pour le fournisseur retenu, obligation contractuelle de nommer la Quantité de Livraison/Enlèvement sur les Points utilisés, assortie de pénalités Surveillance par GRTgaz au cours du processus
Efficacité annihilée suite à renomination en sens contraire	Pour le fournisseur retenu, obligation contractuelle de ne pas modifier la nomination sur les Points utilisés dans un sens contraire à la Transaction (dès que le recours au produit localisé est annoncé par GRTgaz), assortie de pénalités Surveillance ex-post par GRTgaz
Arbitrage par un expéditeur retenu entre le prix du produit localisé et le prix d'équilibrage du jour (pas d'incitation à l'équilibrage pour cet expéditeur)	Surveillance ex-post de tels comportements La solution sera à terme d'inclure le prix du produit localisé dans le calcul du prix marginal du jour
Arbitrage par une entente d'expéditeurs entre le prix du produit localisé et le prix d'équilibrage du jour	Surveillance ex-post de tels comportements (bien que difficile) La solution sera à terme d'inclure le prix du produit localisé dans le calcul du prix marginal du jour
Arbitrage par un expéditeur qui se déséquilibrerait volontairement pour déclencher le recours au produit localisé puis qui répondrait à la Transaction	Surveillance ex-post de tels comportements

2.5. **Intégration dans les règles d'équilibrage**

GRTgaz considère que l'appel au produit de marché localisé fait partie des interventions d'équilibrage, et à ce titre interrompt le service ALIZES.

GRTgaz propose que les résultats de ces transactions de produits localisés (quantités, prix) soient intégrés dans le compte de résultat de l'équilibrage au titre d'actions d'équilibrage (c'est-à-dire comme les achats/ventes effectués sur la Bourse Powernext).

Pendant cette phase d'expérimentation, GRTgaz propose que les prix de ces transactions ne soient ni intégrés dans le calcul du prix marginal, ni dans celui du prix moyen.

Ainsi les coûts (ou recettes) issus de cette expérimentation seront neutralisés dans le cadre de l'équilibrage sans pour autant avoir d'impact financier spécifique sur les journées gazières pendant lesquelles des transactions de produits localisés auront lieu.

Néanmoins, si à l'issue de l'expérimentation, l'utilisation de produits localisés est retenue, il semble plus opportun d'intégrer les prix de ces transactions dans le prix marginal afin de limiter les risques d'arbitrage entre le prix marginal auquel sont soumis les déséquilibres et le prix des transactions de produits localisés.

3. Evolutions des fenêtres d'intervention de GRTgaz sur la Bourse

La délibération de la CRE du 15 janvier 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF aux 1er avril et 1er octobre 2015 a fixé à 3 les fenêtres d'intervention de GRTgaz sur la Bourse (produits notionnels) : 10h25, 17h25 et 23h25.

Depuis le 1^{er} avril 2015, le retour d'expérience est encore peu fourni. GRTgaz propose néanmoins :

- d'ajouter une fenêtre vers 14h25 pour multiplier les occasions d'utiliser des produits notionnels en cas de déséquilibre persistant (SEC projeté toujours dans la zone orange).
- d'ajouter une fenêtre plus tôt le matin vers 7h25 ou la veille vers 23h25 (produit *Day-ahead*) pour multiplier les occasions d'utiliser des produits notionnels en cas de déséquilibre important (SEC projeté dans la zone rouge).
- GRTgaz souhaiterait d'une manière plus générale avoir la possibilité réglementaire d'intervenir toutes les 3 heures pour pouvoir faire face aux situations diverses qui pourront se présenter. A cet effet GRTgaz demande à la CRE d'examiner la possibilité d'une délibération cadre permettant de procéder à des évolutions sans recourir à de nouvelles délibérations.

4. Evolution de l'apurement du compte de neutralité de l'équilibrage

Début 2014³, GRTgaz avait proposé d'apurer le solde physique du compte de neutralité du mois M via un achat ou une vente de gaz en contrat mensuel M+2. Le résultat financier de cet achat ou cette vente permettant d'apurer financièrement le compte de neutralité avec un prix de marché.

Sur le réseau de transport, l'achat en contrat mensuel se traduit pour chaque jour du mois par une arrivée supplémentaire de gaz au PEG Nord ou au TRS (réciproquement la vente se traduit par une sortie supplémentaire de gaz).

Le retour d'expérience, depuis début 2014, a montré que le solde physique mensuel du compte de neutralité était volatil et difficilement prévisible⁴, tant sur la quantité que sur le sens. Ainsi, début 2015, GRTgaz a été confronté à des situations de vente de cet apurement physique alors que le réseau était plutôt court (déséquilibres négatifs des expéditeurs) suivies de situations d'achat alors que le réseau était plus long (déséquilibres positifs des expéditeurs).

GRTgaz propose d'apurer à partir du 1^{er} octobre 2015 le solde physique du compte de neutralité du mois M en transférant l'excédent vers (ou en fournissant le déficit depuis) son compte de besoins propres à un prix moyen du mois M (par exemple le prix retenu dans le cadre de l'offre ALIZES). Cette opération permettra de ne pas perturber le stock en conduite du réseau de transport de GRTgaz.

³ Documents de la consultation publique qui s'est tenue du 6 février au 6 mars 2014 et qui a abouti à la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2014 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF au 1er mai 2014

⁴ Voir bilan de l'année 2014 et début 2015 présenté lors de la réunion du 28 mai 2015 du GT Equilibrage